

sur le droit de la mer et, d'autre part, s'acquitter des obligations qui en résulteront.

Une autre question épineuse est celle de savoir s'il faut accorder aux Etats côtiers les pouvoirs de fixer et d'appliquer leurs propres normes en ce qui a trait à la pollution causée par les navires dans leur mer territoriale et leur zone économique. Un certain nombre de puissances maritimes voient d'un très mauvais oeil de tels pouvoirs, craignant qu'on ne les utilise pour entraver la navigation et interdire le passage à certains navires. Le Groupe Evensen a entamé des discussions préliminaires sur cette question, à la lumière d'une proposition soumise à l'origine par le Canada. Mais, faute de temps, il n'a pas été possible de combler le fossé entre les puissances maritimes qui cherchaient à préserver de toute usurpation la juridiction de l'Etat du pavillon et les Etats côtiers qui revendiquaient une réglementation leur permettant de se protéger efficacement contre les menaces de pollution par les navires. Un nombre croissant de pays se déclarait toutefois en faveur de l'octroi de certains droits aux Etats côtiers, sous réserve que ces droits soient clairement définis et limités.

La partie du texte unique rédigée par le président de la troisième Commission, M. Yankov (Bulgarie), renferme bon nombre des dispositions considérées comme les éléments essentiels d'un chapitre cadre sur la préservation du milieu marin. Le lacune majeure, c'est qu'il fait entièrement abstraction de l'importance attachée à la zone économique de 200 milles et de la compétence concomitante de l'Etat côtier pour y préserver le milieu marin. Ainsi, l'Etat côtier ne peut décréter ses propres règlements en vue de faire échec à la pollution causée par les navires dans sa zone économique ou même dans sa mer territoriale. L'application des seules normes universellement reconnues en la matière incombe donc presque exclusivement aux Etats d'immatriculation des navires et, dans certains cas précis, aux Etats dans les ports desquels les navires polluants font escale. A toutes fins pratiques, l'Etat côtier ne jouit d'aucun pouvoir coercitif.